

GE_GERICHTE P/4796/2016 vom 28. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4796_2016

FR: GE_GERICHTE P/4796/2016 du 28 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/4796/2016 del 28 novembre 2018

Regeste

MENACE(DROIT PÉNAL) ; ENLÈVEMENT(INFRACTION) | CP.180

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1 destiné à la publication). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a et 124 IV 86 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.3 destiné à la publication et 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1).

E. 2.2

L'art. 180 al. 1 CP réprime sur plainte le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. La poursuite a lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (al. 2). La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b et 106 IV 125 consid. 2a), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1).

Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Le juge doit tenir compte de l'ensemble de la situation (ATF 99 IV 212 consid. 1a). Il ne devrait en tous les cas pas admettre la menace lorsque le préjudice annoncé est objectivement trop peu important pour que la répression pénale soit justifiée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et les références). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent en revanche être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_655/2007 du 11 avril 2008 consid. 8.2). Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et les références). À défaut, il n'y a que tentative de menace (ATF 99 IV 212 consid. 1a). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 et 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

E. 2.3

En l'espèce, il ressort des déclarations concordantes des parties que, le 17 février 2016, alors qu'elles se disputaient, notamment au sujet de la présence d'une arme à feu dans la voiture de l'appelant, celui-ci a saisi un revolver F_____ qui se trouvait sur l'armoire du salon, l'a présenté à l'intimée, l'a sorti de son étui, en a ouvert le barillet, de sorte que son épouse a pu voir que l'arme était vide, puis l'a replacée sur le meuble du salon. Durant cette manoeuvre, l'intimée a eu peur, ce qu'elle a notamment manifesté par un mouvement de recul. L'appelant a pour le surplus toujours contesté la version de son épouse, selon laquelle, avant de sortir le revolver de son étui, il l'aurait pointé sur la tempe de cette dernière, en lui disant en substance que l'arme pouvait la tuer. Il a cela étant de toute façon effrayé son épouse en saisissant l'arme de manière inattendue puis en la manipulant devant elle, dans un contexte conflictuel. Qu'il ait nié devant le MP avoir admis une telle frayeur, tout en concédant que l'intimée avait fait un mouvement et dès lors " peut-être " eu peur, apparaît de pure circonstance et dépourvu de bonne foi. Son comportement était objectivement propre à alarmer l'intimée, en lui faisant craindre pour sa vie. Une arme à feu étant effrayante en tant que telle, que le revolver fût déchargé est sans réelle influence, ce d'autant moins que l'intimée n'avait aucun moyen de le savoir au moment où l'appelant s'en est saisi. La position de ce dernier, selon laquelle la réaction d'effroi de son épouse n'était pas compréhensible et relevait " peut-être " de la surprise, dans la mesure où elle avait déjà vu l'arme, n'est pas soutenable. Si son but se limitait à prouver à son épouse, sans l'alarmer, que le revolver n'était pas chargé, il l'aurait préalablement avertie de sa manoeuvre et sorti l'arme calmement. Il n'explique pas non plus de manière crédible pour quelle raison il a laissé le revolver dans le salon plutôt que de le ranger dans le coffre. Le fait qu'il aurait à l'origine prétendument voulu l'emmener chez l'armurier pour un échange ou une réparation ne le justifie pas et ne trouve aucun appui dans le dossier. Il est donc établi que l'appelant, en saisissant inopinément son revolver et en le manipulant devant son épouse alors qu'ils se disputaient, a volontairement effrayé cette dernière en lui faisant craindre la survenance d'un préjudice grave. Il s'est ainsi rendu coupable de menaces et sa culpabilité à ce titre sera

confirmée, étant précisé que cette infraction se poursuit d'office entre époux et que l'intimée a en tout état de cause déposé plainte pénale.

E. 3

3.1.1. Celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende (art. 126 al. 1 CP). La poursuite aura lieu d'office si l'auteur a agi à réitérées reprises contre son conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (al. 2 let. b). Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois et le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP). 3.1.2. Aux termes de l'art. 329 CPP, la direction de la procédure examine notamment s'il existe des empêchements de procéder (al. 1 let. c). Lorsqu'un jugement ne peut définitivement pas être rendu, le tribunal classe la procédure (al. 4). Si la procédure ne doit être classée que sur certains points de l'accusation, l'ordonnance de classement peut être rendue en même temps que le jugement (al. 5). Si l'infraction poursuivie n'est punissable que sur plainte, son absence / sa tardiveté / son retrait sont des empêchements définitifs de procéder qui entraînent le classement de la procédure (L. MOREILLON/A.

PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2^{ème} éd., Bâle 2016, notes 10 à 13 ad art. 329). 3.1.3. Sous réserve de l'hypothèse évoquée à l'art. 156 al. 6 CPP qui prévoit une procédure simplifiée et écrite lorsque l'opposition ne porte que sur les frais et les indemnités et autres conséquences accessoires, à l'exclusion de la question de la culpabilité, l'opposition réduit à néant l'ensemble de l'ordonnance pénale ; il n'y a pas de place pour une opposition partielle (Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, 2^e éd, 2018, § 17023).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimée n'a pas contesté avoir donné une gifle à l'appelant le 4 novembre 2015, alors qu'ils se disputaient et que ce dernier avait traité son amie de " fille de pute ". Un tel geste, constitutif de voies de fait, n'est cependant punissable que sur plainte, l'intimée n'ayant pas agi à réitérées reprises contre son époux. Or, la plainte de l'appelant, déposée le 26 mai 2016, est tardive, ce qui constitue un empêchement de procéder que le premier juge devait relever d'office, en classant la procédure sur ce point. Le fait que l'intimée ait précisé à la suite de son opposition à l'ordonnance pénale rendue contre elle ne contester que sa condamnation du chef de séquestration est sans importance. Ladite opposition, portant sur la culpabilité et n'étant pas circonscrite à la question des frais et indemnités, a en effet mis à néant l'ordonnance pénale dans son intégralité. Le classement de la procédure en relation avec les faits constitutifs de voies de fait sera par conséquent confirmé.

E. 4

4.1. Aux termes de l'art. 183 ch. 1 CP est punissable celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté (al. 1) ou qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne (al. 2). La séquestration, cas particulier de contrainte, consiste à maintenir la personne au lieu où elle se trouve sans droit (ATF 119 IV 216 consid. 2.a). Le bien juridique protégé est la liberté de déplacement. Les éléments objectifs constitutifs sont réalisés si la personne est privée de sa liberté d'aller et venir et de choisir le lieu où elle souhaite rester. Un simple obstacle passager à la liberté de mouvement n'est pas répréhensible. Il n'est toutefois pas nécessaire que la privation de liberté soit de longue durée. Quelques minutes suffisent (arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2011 du 13 avril 2012 consid. 3.3.1). L'entrave sera considérée

comme suffisante dans le cas d'une épouse empêchée de quitter le domicile conjugal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_139/2013 du 20 juin 2013 consid. 2) ou d'une personne retenue prisonnière dans un appartement durant 20 à 30 minutes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_400/2012 du 15 novembre 2012). Le moyen utilisé pour atteindre le résultat, c'est-à-dire priver la personne de sa liberté, n'est pas déterminant. Une personne peut être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, en soustrayant les moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en la plaçant dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (ATF 104 IV 170 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1070/2017 du 20 avril 2018 consid. 4.2 et 6B_637/2011 du 13 avril 2012 consid. 3.3.1). Il suffit que le moyen utilisé soit propre à empêcher la victime de partir. Cette condition est remplie notamment si l'auteur fait croire à sa victime que la porte est fermée, alors que ce n'est pas le cas. La séquestration est une infraction de résultat. Elle n'est consommée que lorsque la victime ne peut plus partir ou ne pourrait le faire sans risque disproportionné. Il n'est en revanche pas nécessaire qu'il lui soit absolument impossible de s'échapper. La séquestration n'est réalisée que si l'auteur n'avait aucun droit de retenir la personne (Bernard CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3^{ème} éd., Berne 2010, vol I, notes 5, 13, 15, 29 et 32 à 38 ad art. 183 CP et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, il est établi que le 19 mars 2016, l'intimée a interdit à son mari de quitter l'appartement avant l'arrivée de la police, qu'elle avait appelée, tout en se plaçant devant la porte d'entrée dans le petit couloir de l'appartement des époux, puis en fermant le verrou de l'intérieur et en prenant appui contre ladite porte, son téléphone à la main. L'appelant a cependant filmé son épouse sans tenter de sortir en l'écartant de son chemin et en ouvrant le verrou. Or, rien n'indique qu'il n'aurait pas pu le faire. On ignore si l'intimée, ce qu'elle a contesté et eût apparu étonnant au vu des événements du 17 février précédent, aurait lutté pour l'empêcher de passer et l'aurait ainsi arrêté, respectivement contraint à utiliser la force de manière disproportionnée. On ne voit par ailleurs pas pour quelle raison l'appelant aurait été convaincu du contraire. Il ne pouvait en tous les cas pas inférer de la gifle que lui avait assénée son épouse le 4 novembre précédent, sous le coup de la colère, qu'elle se serait physiquement opposée à son passage. L'impossibilité pour l'appelant de quitter l'appartement n'est ainsi pas établie au-delà de tout doute raisonnable. L'acquittement de l'intimée du chef de séquestration sera dès lors confirmé.

E. 5

Les menaces sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 180 al. 1 CP). 5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs

liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 coconsid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1). 5.1.2. Compte tenu de la quotité de la peine pécuniaire litigieuse, inférieure à 180 jours-amende, son examen sous l'angle de l'ancien ou du nouveau droit des sanctions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 ne conduit pas à un résultat différent, de sorte que l'application de l'art. 34 CP dans sa nouvelle mouture n'entre pas en considération (art. 2 al. 2 CP). Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende, 360 au maximum, dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le montant du jour-amende, de CHF 3'000.- au plus, est fonction de la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.

E. 5.2

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas légère, dans la mesure où, mû par une colère mal maîtrisée, il a menacé son épouse en s'emparant et en manipulant un revolver F_____ devant elle, étant rappelé qu'elle ignorait que l'arme n'était pas chargée. Le contexte conflictuel entre les époux est sans incidence dès lors que l'intimée n'a, dans le cas d'espèce, pas provoqué le geste de l'appelant. La collaboration du prévenu a été moyenne dans la mesure où, bien qu'ayant admis en substance les faits, il a persisté à en minimiser la gravité et à justifier la présence de l'arme dans le salon par des motifs sans fondement, ce qui dénote une absence de prise de conscience. L'appelant n'a pour le surplus présenté aucune excuse à l'intimée ni exprimé des regrets. Au vu de ces éléments, une peine pécuniaire de 30 jours-amende apparaît adéquate. Le montant du jour-amende n'est pas non plus critiquable compte tenu de la situation personnelle et économique de l'appelant. Le sursis lui est au surplus acquis (art. 391 al. 2 CPP) et la durée du délai d'épreuve est conforme au droit compte tenu du risque de récidive non négligeable résultant de l'absence de prise de conscience (art. 44 al. 1 CP).

E. 6

L'appelant, qui succombe entièrement, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 1'800.- (art. 428 CPP). Sa culpabilité étant acquise, la mise à sa charge de la moitié des frais de première instance sera confirmée (art. 426 CPP).

E. 7

7.1.1. Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, respectivement s'il obtient gain de cause sur d'autres points dans la procédure de recours, il a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 et 2 CPP). Lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de la culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante peut être tenue d'indemniser le prévenu au

même titre (art. 432 al. 2 et 436 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 248 consid. 4.2.2). 7.1.2. La partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (art. 433 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP). 7.1.3. La juste indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP et 433 al. 1 CPP couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue des parties dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense (ATF 139 IV 102 consid. 4.1, 4.3 et 4.5 ; arrêt de renvoi 6B_1008/2017 consid. 2.1). L'indemnisation doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêts du Tribunal fédéral 6B_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1 et 6B_111/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4.1). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il a défini, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour le collaborateur et de CHF 150.- pour le stagiaire (AARP/188/2018 du 21 juin 2018 consid. 8.1 et AARP/375/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.1). Le prévenu ou la partie plaignante peuvent au surplus faire valoir des frais et débours liés à la défense de ses intérêts (photocopies et frais de port, frais de traduction ou d'expertise privée), pour autant qu'ils soient attestés et se soient révélés nécessaires (ACPR/244/2017 du 12 avril 2017 consid. 4.3 et ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid. 3.4). Les frais de secrétariat font en revanche partie des frais généraux de l'étude et sont compris dans les honoraires d'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 3.3.2). 7.2.1. En l'espèce, au vu du sort de la procédure, les conclusions en indemnisation de l'appelant pour ses frais de défense en appel, par l'Etat et l'intimée, sont infondées et seront dès lors rejetées. Il en va de même des prétentions que l'appelant a fait valoir à ce titre en première instance, dont le rejet devra ainsi être confirmé. 7.2.2. L'intimée, qui obtient gain de cause, peut en revanche prétendre à l'indemnisation de ses frais d'avocat par le prévenu, qu'elle chiffre à CHF 2'744.20. Si la durée de l'activité de son conseil relative à l'étude du dossier et ses courriers à la CPAR restent dans un rapport raisonnable avec la complexité de la cause, celle de ses contacts avec la cliente, mémos y compris, s'avère excessive, au vu de ce que la procédure était écrite et que la cause n'a connu aucune évolution en appel. Le conseil de l'intimée était en outre déjà constitué à la défense de cette dernière en première instance. Cette activité sera dès lors ramenée à 2h00 au total. Il ne sera par ailleurs pas tenu compte des frais forfaitaires, faute pour ceux-ci d'être justifiés. L'activité nécessaire et adéquate de l'intimée comprend ainsi 2h00 d'entretien avec la cliente, 3h25 d'étude du dossier et 0h25 de courrier à la CPAR, et totalise ainsi 5h50, ce qui correspond à des honoraires de CHF 2'198.85, TVA de 7.7% comprise, sur la base du tarif horaire de CHF 350.-, conforme à la jurisprudence précitée. L'indemnité à la charge du prévenu pour les frais de défense de l'intimée sera dès lors arrêtée à CHF 2'200.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.